

SÉANCE DU 24 MARS 2026

Présents :

Monsieur Dimitri LEGASSE, Bourgmestre;
Madame Patricia VENTURELLI, Monsieur Axel DEMOL, Monsieur Grégory HEMERIJCKX,
Madame Pina FULCO, Madame Claudia MANCINI, Échevins;
Monsieur Marino MARCHETTI, Président du CPAS;
Madame Justine FULCO, Présidente;
Monsieur Jean-Paul DENIMAL, Monsieur Philippe HAUTERS, Monsieur Alain ZEGERS,
Madame Joëlle VANKERCKHOVEN, Monsieur Etienne MAYEUR, Madame Célie VAN
AUDENHAEGE, Madame Sybille BELIARD, Madame Anne DEMARET, Madame Colette
BOMBOIS, Madame Dominique THIELS-CLEMENT, Conseillers;
Monsieur Michaël CIVILIO, Directeur Général;

Excusés :

Madame Julie JACMART, Monsieur Amaury VERBOOMEN, Monsieur Bruno VALKENEERS,
Monsieur Yannick HESELMANS, Conseillers;

La présidente ouvre la séance : 20:07.

SEANCE PUBLIQUE :

Le conseil accepte, à l'unanimité, d'examiner le point suivant sous bénéfice de l'urgence : Modification du règlement général de police coordonné entre les 4 communes composant la Zone de Police.

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le procès-verbal de la séance du 24 février 2026 **est approuvé par 14 oui** (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, C.Bombois, A.Demaret, E.Mayeur, S.Béliard,) **et 3 abstentions** (D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege).

2. TV COM – Désignation d'un représentant communal auprès de l'Assemblée Générale.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34, §§2 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui disposent que « §2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. [...]* » ;

Vu sa décision du 11 décembre 2024 de faire application de la clef d'Hondt pour la détermination des représentants communaux lorsque d'autres règles ne sont pas d'application ;

Vu la candidature de Madame Colette Bombois en qualité de représentant de la commune de Rebecq au sein de l'Assemblée Générale de TV COM ;

acte

la désignation de Madame Colette Bombois en qualité de représentante de la commune de Rebecq au sein de l'Assemblée Générale de TV COM.

3. Subsidés aux associations 2026 - Proposition de modification de la répartition - Point à soumettre à l'approbation du Conseil communal.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L333-1 à 9 et L3122-2,5°.

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 août 2025 déterminant la nature, l'étendue, les critères d'attribution, les conditions d'utilisation et les justifications exigées ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2025 et la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2026 arrêtant la liste des subventions aux sociétés et associations pour l'exercice 2026 ayant rentré un dossier complet ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 février 2026 proposant d'ajouter l'association Gymnastique ViActive lors d'une modification de la répartition des subsides pour 2026 ;

décide, par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, E.Mayeur, S.Béliard),

d'arrêter comme suit, sur base des dossiers complets actuellement en possession de l'administration, la liste des subventions aux sociétés et associations pour l'exercice 2026 :

Association	Montant 2026
Judo club	450,00 €
Domus	250,00 €
Crèche Sœurs Lucrèce Louisa	600,00 €
Repair Café Rebecq	50,00 €
CCBW Centre Culturel du Brabant Wallon	1.121,50 €
MFC Fultech Quenast	175,00 €
Asbl Mobilité en BW	50,00 €
Ayitimoun	150,00 €
Rebecq en transition	50,00 €
FNC Bierghes	125,00 €
The Mich's and Friends	50,00 €
Tennisland	675,00 €
Rail Rebecq Rognon	100,00 €
Service Entraide Asbl	250,00 €
Les Fêtards	50,00 €
Mar-Jo Loisirs	50,00 €
FNAPG	125,00 €
Jeunes Aînés	375,00 €
Alternative Compagnie	50,00 €
La Godasse	300,00 €
Rognon vit	200,00 €
Amitiés du mercredi	125,00 €
New EBS (Billard)	275,00 €
Asbl Le Coq Hardi	175,00 €
Photo club	100,00 €
Comité Marché de Noël de Rebecq	125,00 €
ASBL Carnaval	2.550,00 €
Ajax mini foot	1.650,00 €
Centre de formation Ajax Rebecq	500,00 €
Amplitude	575,00 €
FNC Rebecq-Quenast	50,00 €

CRIBW	560,75 €
TVCCom	5.611,50 €
Ligue nationale pour la protection du Furet	125,00 €
Le Quenastois	125,00 €
Les Amis du Cercle	50,00 €
Pétanque Club Caramboul	525,00 €
Rewisbique	75,00 €
Cercle Horticole	245,00 €
Union des Apiculteurs	225,00 €
Nautilus	150,00 €
Association parents école Wal'active	275,00 €
Féd. Directeurs généraux	224,30 €
Badminton	225,00 €
Ju jutsu	525,00 €
Association de parents la Petite Ecole bleue	275,00 €
Foyer du 3ème âge	225,00 €
Sportart	125,00 €
Harmonie Communale	450,00 €
La fille de son père	100,00 €
RUS Rebecq	22.650,00 €
Senshin karaté Do	450,00 €
ONE	325,00 €
La rue Haute en fête	125,00 €
Radio Extremix Asbl	125,00 €
L'Arcal	225,00 €
Unité Scoute	2.075,00 €
Chiffon rouge Asbl	325,00 €
Hikari Aikikaï	550,00 €
Math et moi	125,00 €
Gym Vie Féminine	0,00 €
Jeune Comité Wisbecquois (JCW)	200,00 €
Les Zincé Parables	50,00 €
Omnisport Bierghes	300,00 €
Groupe carnavalesque "Le vieux Rebecq"	50,00 €
Amicale des Pompiers	250,00 €
Rebecq Evenement	5.050 €
Les Copains d'abord	125,00 €
Gilles et Clap Chabots	450,00 €
Dynamik fit	50,00 €
Black Panther Team Body Boost Energy	225,00 €
Association de parents Bierghes	275,00 €
La Ferme Liberté	125,00 €
Centre culturel	76.387,12 €
Les Piliers du Moulin	50,00 €
Gymnastique ViActive	275,00 €

TOTAL	132.325,1 7 €
--------------	--------------------------------

4. Centre public d'Action sociale (CPAS) - Rapport d'activité 2025 de la Commission locale pour l'énergie - Information

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, en son article 31 quater ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, en son article 33 ter ;

Vu le rapport d'activité 2025 de la Commission locale pour l'énergie ;

Entendu le Président du CPAS en sa présentation :

prend connaissance du rapport d'activité 2025 de la Commission locale pour l'énergie.

5. Rapport de rémunérations 2025 - Rapport des frais de déplacement - Adoption.

Le Conseil,

Réuni en séance publique ;

Vu l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) tel qu'inséré par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Attendu que le Conseil doit respecter ses obligations en arrêtant ledit rapport pour le 1er juillet 2025 ;

Vu l'article L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 relatif aux conditions et modalités de remboursement de certains frais exposés par les mandataires locaux ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du conseil communal, Section 6 – « Le remboursement des frais », et notamment :

- l'article 83ter, relatif au remboursement des frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés, sur production de pièces justificatives ;
- l'article 83quater, relatif au remboursement des frais de déplacement effectués avec un véhicule personnel, selon les modalités applicables aux membres du personnel ;

Considérant que les remboursements octroyés l'ont été dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires précitées, ainsi que sur base de justificatifs probants ;

décide, par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, E.Mayeur, S.Béliard),

- d'adopter le rapport des frais remboursés aux mandataires pour l'année 2025 tel qu'établi par les services communaux ;

- d'adopter le rapport des rémunérations 2025 tel qu'établi par les services communaux.

6. Plan de Cohésion Sociale - PCS3 - rapport financier 2025

Le Collège,

Réuni en séance publique,

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu le [décret du 26 juin 2025, modifiant le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice est transféré de la Communauté française](#) (MB du 10 juillet 2025) ;

Vu l'approbation du PCS3 portant sur la période 2020-2025 par le Conseil communal en date du 9/05/2019;

Considérant le rapport financier 2025 du PCS3 et le rapport financier 2025 de l'Article 20 présenté par le service de cohésion sociale ;

Considérant que rapport financier 2025 du PCS3 et le rapport financier 2025 de l'Article 20 seront introduits auprès de la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DiCS) du Service public de Wallonie (SPW) au plus tard le 30 juin 2026 avec la délibération requise ;

décide, par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, E.Mayeur, S.Béliard),

-d'approuver le rapport financier 2025 du PCS3, en ce compris le rapport financier 2025 de l'Article 20 ;

-de les introduire auprès de la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DiCS) du Service public de Wallonie (SPW) au plus tard le 30 juin 2026.

7. Mise en conformité et uniformisation de la signalisation de la zone 50 du Bois de Strihoux

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'à la suite de la sollicitation du conseiller en mobilité de la Ville d'Enghien, le Collège communal, lors de sa séance du 6 février 2026, propose au Conseil communal la mise en conformité et l'uniformisation de la signalisation de la zone 50 du Bois de Strihoux, qui s'étend sur les communes de Pepingen, Enghien et Rebecq.

décide, par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, E.Mayeur, S.Béliard),

Article 1 : De garder le panneau F1b à la frontière avec la région flamande à la rue du Radoux ;

Article 2 : De garder le panneau F3b à la frontière avec la région flamande à la rue du Radoux ;

Article 3 : De modifier le règlement de roulage en y précisant qu'à la rue du Radoux la limitation de vitesse est fixée à 50 km/h et que l'agglomération commence à la frontière avec la région flamande ;

Article 4 : De demander à la commune de Pepingen de déplacer son panneau ZC43 à la frontière avec la région flamande à la rue du Radoux ;

Article 5 : De demander à la commune de Pepingen de déplacer son panneau ZC45 à la frontière avec la région flamande à la rue du Radoux ;

Article 6 : De supprimer le panneau B15a avant la drève de la Chapelle à la rue du Radoux (dans le sens de circulation vers Bierghes) ;

Article 7 : D'installer le panneau B15f avant la drève de la Chapelle à la rue du Radoux (dans le sens de circulation vers Bierghes) ;

Article 8 : De supprimer le panneau B15a avant la drève des Marguerites à la rue du Radoux (dans le sens de circulation vers Bierghes) ;

Article 9 : D'installer le panneau B15f plus près du carrefour avant la drève des Marguerites à la rue du Radoux (dans le sens de circulation vers Bierghes) ;

Article 10 : D'installer le panneau B15c avant la drève de la Chapelle à la rue du Radoux (dans le sens de circulation vers Bosstraat) ;

Article 11 : D'installer le panneau B15c avant la drève de la Chevalerie à la rue du Radoux (dans le sens de circulation vers Bosstraat) ;

Article 12 : D'installer le panneau B15c avant la drève des Marguerites à la rue du Radoux (dans le sens de circulation vers Bosstraat) ;

Article 13 : De supprimer le panneau F1b à l'entrée de la Drève de le Chapelle (au niveau de la rue du Radoux) en direction du bois ;

Article 14 : D'installer le panneau F3b sous le panneau ZC43 à l'entrée de la Drève de le Chapelle (au niveau de la rue du Radoux) en direction du bois ;

Article 15 : De garder le panneau ZC43 à l'entrée de la Drève de le Chapelle (au niveau de la rue du Radoux) en direction du bois ;

Article 16 : De garder le panneau ZC21 (5 t) accompagné d'un panneau additionnel : G Type IV e (excepté circulation locale) à l'entrée de la Drève de le Chapelle (au niveau de la rue du Radoux) en direction du bois ;

Article 17 : D'installer le panneau F1b sous le nouveau panneau ZC45 à l'entrée de la Drève de le Chapelle (au niveau de la rue du Radoux) en direction de la rue du Radoux ;

Article 18 : D'installer le panneau ZC45 à l'entrée de la Drève de le Chapelle (au niveau de la rue du Radoux) en direction de la rue du Radoux ;

Article 19 : D'installer le panneau ZC21/ à l'entrée de la Drève de le Chapelle (au niveau de la rue du Radoux) en direction de la rue du Radoux ;

Article 20 : De supprimer les signaux C43 accompagnés d'un panneau de type G VI présents le long de la Drève de la Chapelle

Article 21 : De déplacer le panneau F3b et de le positionner à l'entrée de la drève, sous le nouveau panneau ZC43 à l'entrée de la Drève de la Chevalerie (au niveau de la rue du Radoux) en direction du bois ;

Article 22 : D'installer le panneau ZC43 à l'entrée de la Drève de la Chevalerie (au niveau de la rue du Radoux) en direction du bois ;

Article 23 : De garder le panneau ZC21 (5 t) accompagné d'un panneau additionnel : G Type IV e (excepté circulation locale) à l'entrée de la Drève de le Chevalerie (au niveau de la rue du Radoux) en direction du bois ;

Article 24 : De garder le panneau F1b à l'entrée de la Drève de la Chevalerie (au niveau de la rue du Radoux) en direction de la rue du Radoux ;

Article 25 : D'installer le panneau ZC45 au-dessus du F1b à l'entrée de la Drève de la Chevalerie (au niveau de la rue du Radoux) en direction de la rue du Radoux ;

Article 26 : D'installer le panneau ZC21/ à l'entrée de la Drève de le Chevalerie (au niveau de la rue du Radoux) en direction de la rue du Radoux ;

Article 27 : D'installer le panneau F3b sous le panneau ZC43 à l'entrée de la Drève des Marguerites (au niveau de la rue du Radoux) en direction du bois ;

Article 28 : De garder le panneau ZC43 à l'entrée de la Drève des Marguerites (au niveau de la rue du Radoux) en direction du bois ;

Article 29 : De garder le panneau ZC21 (5 t) accompagné d'un panneau additionnel : G Type IV e (excepté circulation locale) à l'entrée de la Drève des Marguerites (au niveau de la rue du Radoux) en direction du bois ;

Article 30 : De garder le panneau F1b à l'entrée de la Drève des Marguerites (au niveau de la rue du Radoux) en direction de la rue du Radoux ;

Article 31 : D'installer le panneau ZC45 au-dessus du F1b à l'entrée de la Drève des Marguerites (au niveau de la rue du Radoux) en direction de la rue du Radoux.

Article 32 : D'installer le panneau ZC21/ à l'entrée de la Drève des Marguerites (au niveau de la rue du Radoux) en direction de la rue du Radoux ;

Article 33 : De marquer au sol « Zone 50 » aux trois entrées de cette zone (Drève de la Chapelle, de la Chevalerie et des Marguerites) au niveau de l'axe secondaire (la rue du Radoux).

Article 34 : De contacter les communes concernées afin de réaliser le marquage au sol « Zone 50 » aux entrées secondaires de leur territoire.

Article 35 : Les dispositions reprises aux articles 7, 9, 10, 11, 12, 14, 17, 18, 19, 21, 22, 25, 26, 27, 31, 32 et 33 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 36 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du SPW Mobilité.

8. Modification au Règlement de circulation routière - signalisation en giratoire - Try à Fourche

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que le Collège communal, suite à sa séance du 30 janvier 2026 et du 13 février 2026, propose au Conseil communal, pour le Try à Fourche, l'aménagement d'une signalisation en giratoire, et l'installation d'un panneau signalant la présence d'enfants.

décide, par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, E.Mayeur, S.Béliard),

Article 1 : D'installer deux panneaux B1 « Céder le passage » à chaque entrée du giratoire.

Article 2 : D'installer deux panneaux D5 « Sens giratoire obligatoire » à chaque entrée du giratoire.

Article 3 : D'installer un panneau informatif « Ils jouent » à l'entrée de la rue.

Article 4 : Les dispositions reprises aux articles 1 et 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 5 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du SPW Mobilité.

9. Site de l'ancienne maison communale - Décision de désaffectation du bien

Le Conseil,

Réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1222-1 et suivants ;

Vu le décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Attendu que ce décret, qui est entré en vigueur le 1er septembre 2024, contient notamment de nouvelles dispositions en matière d'opérations patrimoniales et que celles-ci portent sur des biens immeubles ou sur des biens meubles;- que compte tenu de cette réforme la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux est abrogée ;

Considérant que la Commune de Rebecq est propriétaire d'un bâtiment sur et avec un terrain d'une superficie cadastrale de **47 a 7 ca**, sis Grand Place 13, cadastré Division 1 - Section B - n°218A et 221B ;

Considérant que le bien visé est situé en zone d'habitat au Plan de Secteur ;

Considérant que le bâtiment est, depuis 2014, inoccupé et tend à se dégrader ; que le maintien de ce bâtiment doit être assuré;

Considérant néanmoins que la "collectivité" n'a pas la capacité financière d'entretenir tout le patrimoine situé sur son territoire et non affecté à un service public communal;

Considérant que la vente dudit bâtiment générera une augmentation des recettes communales ; que ces recettes permettront à l'autorité communale d'entretenir le reste de son patrimoine ;

Considérant que par ailleurs il est prévu d'exclure de la vente le monument Solvay ; qu'il est prévu de le remettre en valeur (restauration du monument) et d'en faire un lieu convivial ;

Considérant que sur base des résultats du sondage relatif à la "revitalisation du centre" réalisé en 2015, la réflexion a évolué et que le projet de revitalisation (création de 40 logements) a été abandonné ; que le projet a été réorienté vers la vente du bâtiment et d'une partie de son parc et qu'il y a lieu de préserver le patrimoine et l'aspect historique du lieu ;

Considérant que le Collège communal a proposé, dans un premier temps, de mettre en vente l'ancienne maison communale et une partie du parc y attenant ;

Considérant le premier plan de mesurage, réalisé par la GEO DS SRL, reprenant 2 options relatives à la superficie du parc (option 1 : 13 a 57 ca - option 2 : 16 a 87 ca) ; -que le plan prévoyait également un 3ème lot pour le Monument Solvay à exclure de la vente (1a 25 ca) ;

Considérant la décision du Collège communal du 21 janvier 2021 de charger l'Étude de Notaires Sterckmans & Hong de réaliser l'estimation du bien et de procéder à la passation de l'acte ;

Considérant l'estimation de l'Étude des Notaires Sterckmans & Hong, du 19 février 2021, fixant la valeur vénale du bien, à savoir le bâtiment et le parc dans son entièreté à 650.000,00 € ;

Considérant l'estimation de l'Étude des Notaires Sterckmans & Hong, du 21 février 2022, évaluant les deux options proposées de vente partielle du bien comme suit :

- 600.000 €, hors frais d'acte, pour l'option 1 (13 a 57 ca) ;
- 600.000 €, hors frais d'acte, pour l'option 2 (16 a 87 ca) ;

Considérant que ces parcelles étaient reprises dans le domaine public ; -qu'il convenait dès lors de procéder à leur désaffectation du domaine public préalablement à leur mise en vente;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 30 août 2022, a procédé à la désaffectation partielle du domaine public des parcelles visées et a ensuite décidé de la mise en vente de ces parcelles ;

Considérant que le bien a été mis en vente du 9 septembre 2022 au 9 janvier 2023 et que la Commune n'a réceptionné aucune offre ;

Considérant que le Collège communal souhaite remettre en vente l'ancienne maison communale avec une révision à la hausse de la superficie du parc y attenant visant à trouver un acquéreur ; qu'il s'agit d'une superficie d'environ 32 ares;

Considérant l'estimation de l'Étude des Notaires Sterckmans & Hong, du 15 mai 2023, évaluant le bien comme suit : 650.000 € hors frais d'acte pour le bâtiment et une partie du terrain d'une contenance d'environ 32 ares;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 22 août 2023, a procédé à la désaffectation partielle du domaine public des parcelles visées et a décidé de la mise en vente de ces parcelles (+/- 32 ares) ;

Considérant que le bien a été mis en vente en date du 11 septembre 2023 et que la Commune n'a réceptionné aucune offre ;

Considérant que le Collège communal souhaite remettre en vente l'ancienne maison communale ;

Considérant la nouvelle estimation de l'Étude des Notaires Sterckmans & Hong reçue en date du 20 octobre 2025 ; que celle-ci a été revue à 400.000 € hors frais d'acte pour le bâtiment et une partie

du terrain d'une contenance d'environ 32 ares ; que l'Étude justifie ce nouveau montant par l'état actuel de délabrement de l'immeuble et le coût de réfection très important ;
Considérant la délibération du conseil communal du 10 novembre 2025 décidant de la mise en vente des parcelles concernées ;
Considérant la mise en vente prochaine dudit bien, bâtiment et terrain attenant, dans un souci de bonne gestion du patrimoine communal ;
Considérant qu'à la suite de la désaffectation partielle, le solde de la parcelle cadastrée Division 1 – Section B – n°218A et 221B, désigné comme lot C, d'une contenance de 13 a 89 ca, demeure affecté au domaine public communal et est matérialisé sur le plan dressé en date du 26 février 2026 par la GEO DS SRL ;
Considérant que ce lot C est actuellement utilisé principalement comme aire de stationnement au bénéfice des agents du service travaux et, ponctuellement, du public ; que cet usage ne constitue pas une affectation indispensable et permanente à un service public au sens strict, mais relève d'une utilisation fonctionnelle susceptible d'être réorganisée ;
Considérant que le Collège communal entend mettre en vente le bâtiment avec une partie de son parc dans un état entièrement libre d'occupation, vidé de tout matériel et dépourvu de toute contrainte d'usage, afin de permettre aux candidats acquéreurs d'en appréhender pleinement les volumes et le potentiel et de favoriser une valorisation optimale ;
Considérant que des matériaux et équipements du service travaux sont actuellement stockés dans le bâtiment concerné et qu'il convient, préalablement à la mise en vente, de procéder à leur relocalisation ;
Considérant qu'il est envisagé, à titre transitoire et fonctionnel, d'installer des modules de type « portakabin » sur le lot C afin d'y organiser le stockage des matériaux précités et d'assurer la continuité des missions du service travaux ; que l'installation de ces modules nécessite que le lot C ne soit plus repris dans le domaine public communal ;
Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de sécurité juridique, de cohérence patrimoniale et de bonne gestion du patrimoine communal, de procéder à la désaffectation du lot C ;
Considérant que cette désaffectation permettra la réorganisation temporaire des services communaux et garantira la mise en vente effective du bâtiment et de son parc dans les meilleures conditions ;
Considérant que la présente désaffectation ne préjuge pas de l'affectation future définitive du lot C ;
Considérant que cette démarche s'inscrit dans une logique de bonne gestion du patrimoine communal, d'optimisation financière et d'organisation rationnelle des services communaux ;

décide, par 14 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, C.Bombois, D.Thiels, E.Mayeur, S.Béliard) et **3 abstentions** (J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret),

Article 1er – de procéder à la désaffectation du lot C, d'une contenance de 13 a 89 ca, de la parcelle cadastrée Division 1 – Section B – n°218A et 221B, tel que matérialisé sur le plan dressé en date du 26 février 2026 par la GEO DS SRL ;

Article 2 – de joindre la présente délibération au dossier pour suite voulue.

10. Permis d'urbanisme 2025/Purb/035 - Rue Bruyère, 26 - Demande d'accord du conseil pour la suppression d'une partie du sentier vicinal n° 38.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Réf. urbanisme : 2025/Purb/035

- Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2;
- Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D.49, D.62 à 78 et R.52 ainsi que ses annexes;
- Vu le Code de Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

- Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite par Madame Jessica Haemelinck relative à un bien sis Rue Bruyère, 26 et cadastré division 4 section D n°388P et ayant pour objet :
 - la transformation de l'habitation existante
 - la démolition et reconstruction d'un espace de stockage et d'un atelier
 - la démolition d'une grange et de murs d'enceinte
 - la construction d'une nouvelle habitation
 - la suppression d'une partie du sentier vicinal n°38
 - Considérant que la demande comporte une demande de suppression d'une partie du sentier vicinal n°38 ;
 - Considérant que le dossier est soumis à enquête publique pour le motif suivant :
 - le projet prévoit la suppression d'une partie d'un sentier communal (Article 7 et suivants du Décret Voirie Communale) ;
 - Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 12/01/2026 au 11/02/2026 ; qu'une observation a été émise par la société Elia car une ligne haute tension traverse la parcelle :
 - La société Elia demande de prendre connaissance des prescriptions de sécurité dans une représentation concise.
 - Considérant que le service visé ci-après a été consulté :
 - DDR ; son avis transmis en date du 22/01/2026 est favorable :
" Avis favorable pour les demandes en zone d'habitat à caractère rural et pour la suppression du sentier vicinal, pour autant que le solde de la parcelle situé en zone agricole soit totalement préservé."
 - Considérant que la demande comporte :
 - un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
 - une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
 - un plan de délimitation ;
 - Considérant qu'actuellement le sentier traverse la construction existante et des ruines ;
 - Considérant que la demande de la suppression en partie du tracé de ce sentier a donc pour principal objectif de régulariser une situation existante ;
 - Considérant que le sentier n°38 n'est plus visible sur la cartographie, ni praticable, il traverse une parcelle bâtie et clôturée, sans débouché fonctionnel sur le domaine public ;
 - Considérant que la suppression d'une partie du sentier ne portera aucun préjudice, ce sentier n'apporte plus aucune valeur dans le maillage viaire;
 - Considérant qu'en vertu du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à la création et à la modification de voirie, le Conseil communal est tenu de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et de statuer sur la modification d'une voirie communale ;
- Pour les motifs précités,

décide, par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, E.Mayeur, S.Béliard),
 de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique concernant la demande de permis d'urbanisme introduite par Madame Jessica Haemelinck relative à un bien sis Rue Bruyère, 26 et cadastré division 4 section D n°388P et de marquer son accord sur la modification du sentier vicinal n°38 telle que proposée. Le conseil invite le collège communal à prendre en compte, lors de l'examen de la demande de permis d'urbanisme, les remarques émises lors de l'enquête publique.

19. Modification du règlement général de police coordonné entre les 4 communes composant la Zone de Police

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale

Vu la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales;

Vu le Règlement Général de Police adopté par le conseil communal en date du 10 octobre 2023;

Vu le modèle de modification du Règlement Général de Police établi par les services provinciaux suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 14 janvier 2026 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

Après en avoir délibéré;

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

décide, par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, E.Mayeur, S.Béliard),

de modifier comme suit l'article 115 du Règlement Général de Police, qui constitue le Chapitre 5 de ce règlement :

"Chapitre 5 : Infractions relatives au stationnement et aux signaux C3 (accès interdit dans les deux sens) et F103 (zone piétonne) constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement

Article 115 *Infractions d'arrêt et stationnement au sens de l'AR du 1/12/1975*

§ 1 - Conformément à l'arrêté royal relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales., les personnes physiques et les personnes morales peuvent se voir infliger une amende administrative lorsqu'elles commettent des infractions à l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Section 1 : Infractions de première catégorie

Article 1 *Zones résidentielles et zones de rencontre – art. 22bis, 4°, a) de l'AR du 01.12.1975*

Dans les zones résidentielles et zones de rencontre, le stationnement est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P" ;*
- aux endroits où un signal routier l'autorise.*

Article 2 *Zones piétonnes – art. 22 sexies de l'AR du 01.12.1975*

Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.

Article 3 *Stationnement dans le sens la marche – art. 23.1, 1° de l'AR du 01.12.1975*

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 4 *Stationnement hors de la chaussée – art. 23.1, 2° de l'AR du 01.12.1975*

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- Hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement*
- S'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique*
- Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule en stationnement doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée*
- A défaut d'accotement praticable, le véhicule en stationnement doit être rangé sur la chaussée*
- Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule à l'arrêt doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur :*
 - la bande latérale*

- la chaussée lorsqu'il n'y a pas de bande latérale.
- A défaut d'accotement praticable, le véhicule à l'arrêt doit être rangé

sur :

- la bande latérale ou
- la chaussée lorsqu'il n'y a pas de bande latérale.

Article 5 Stationnement sur la chaussée – art. 23.2, al. 1er, 1° à 3° de l'AR du 01.12.1975

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- 1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
- 2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
- 3° en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 6 Bicyclettes et cyclomoteurs – art. 23.3 de l'AR du 01.12.1975

Les bicyclettes, les engins de déplacement et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des bandes de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément aux articles 70.2.1, 3°, f et 77.5, alinéa 2 de l'arrêté royal précité.

Les engins de déplacement destinés aux personnes à mobilité réduite peuvent toujours être rangés hors de la chaussée et de ces bandes de stationnement.

Article 7 Motocyclettes – art. 23.4 de l'AR du 01.12.1975

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des bandes de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 8 Interdiction d'arrêt et de stationnement – art. 24, al. 1er, 2°, 4°, et 7° à 11° de l'AR du 01.12.1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- 1° à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- 2° sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- 3° aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- 4° à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- 5° à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- 6° à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.
- 7° sur les dispositifs surélevés, sauf réglementation locale.

Article 9 Interdiction de stationnement – art. 25.1 de l'AR du 01.12.1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement;

- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.
- sur les bandes latérales visées à l'article 75.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 10 Zone de stationnement à durée limitée – art. 27.1 et 27.2 de l'AR du 01.12.1975

Tout conducteur qui, les jours ouvrables (ou les jours précisés par la signalisation), met un véhicule automobile, un cyclomoteur à quatre roues, un tricycle à moteur ou un quadricycle à moteur en stationnement dans une zone de stationnement à durée limitée, doit apposer sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule, un disque de stationnement conforme au modèle déterminé par le Ministre des Communications.

Le début et la fin de cette zone sont indiqués par un signal auquel la validité zonale a été conférée comme prévu à l'article 65.5. et qui reproduit le signal E9a et le disque de stationnement. - AR du 18 septembre 1991, art. 12,1°)

Le conducteur doit positionner la flèche du disque de stationnement sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée.

Sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation, l'usage du disque est obligatoire de 9 heures à 18 heures les jours ouvrables et pour une durée maximale de deux heures. Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisé.

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux endroits pourvus d'un des signaux E 9a à E 9g, sauf si ceux-ci sont complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement.

Les dispositions ci-dessus ne sont également pas applicables lorsqu'une réglementation particulière de stationnement est prévue pour les personnes en possession d'une (carte communale de stationnement) et que cette carte est apposée sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule.

La carte communale de stationnement remplace le disque de stationnement.

Article 11 Stationnement payant – art. 27.3 de l'AR du 01.12.1975

1° Aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs, le stationnement est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur ces appareils. Lorsque plus d'une motocyclette est stationnée dans un emplacement de stationnement délimité destiné à une voiture, il ne doit être payé qu'une fois pour cet emplacement de stationnement.

2°. Lorsque le parcomètre ou l'horodateur est hors d'usage, le disque de stationnement doit être employé suivant les modalités du 27.1.

3°. L'usage du disque de stationnement n'est pas obligatoire en cas de stationnement aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs lorsqu'ils sont établis dans une zone de stationnement à durée limitée, sauf dans le cas visé au 27.3.1.2°.

Aux emplacements signalés par les signaux E5, E7 ou E9a à E9h, complétés par un panneau additionnel portant la mention " payant ", une carte de stationnement payant doit être utilisée suivant les modalités et conditions mentionnées sur cette carte.

Cette carte doit être apposée de manière bien visible.

Aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs, l'usage du parcomètre ou de l'horodateur peut être remplacé par l'emploi d'une carte de stationnement payant.

La durée de stationnement autorisée ne peut toutefois pas être supérieure à la durée maximale de stationnement autorisée par le parcomètre ou l'horodateur.

Aux emplacements signalés par les signaux E5, E7 ou E9a à E9h, complétés par un panneau additionnel portant la mention " payant " ainsi qu'aux emplacements munis de parcomètres ou d'horodateurs, le stationnement peut également être régi suivant d'autres modalités et conditions, qui, sur place, sont portées à la connaissance des intéressés.

Lorsqu'une réglementation particulière de stationnement est prévue pour les personnes qui sont en possession d'une (carte communale de stationnement), celles-ci doivent apposer ladite carte sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule.

Article 12 Véhicules hors d'état de circuler et remorques – art. 27.5 de l'AR du 01.12.1975

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 13 Carte de stationnement pour personnes handicapées – art. 27bis de l'AR du 01.12.1975

Constitue une infraction de 1ère catégorie, le fait de ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Article 14 Respect des signaux E1, E3, E5, E7 et E9 – art. 70.2.1 de l'AR du 01.12.1975

Constitue une infraction de 1ère catégorie, le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

Article 15 Respect du signal E11 – art. 70.3 de l'AR du 01.12.1975

Constitue une infraction de 1ère catégorie, le fait de ne pas respecter le signal E11.

Article 16 Ilots directionnels et zones d'évitement – art. 77.4 de l'AR du 01.12.1975

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 17 Emplacements – art. 77.5, al. 1er de l'AR du 01.12.1975

Ne pas respecter les marques de couleur blanche qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules, visées à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 18 Marques en damier – art. 77.8 de l'AR du 01.12.1975

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 19 Respect du signal C3 – art. 68.3 de l'AR du 01.12.1975

Il est interdit de ne pas respecter le signal C3 ;

Article 20 Respect du signal F103 – art. 71 de l'AR du 01.12.1975

Il est interdit de ne pas respecter le signal F 103 ;

Article 21 *Respect du signal F111 – art. 71,2 de l'AR du 01.12.1975*
Il est interdit de ne pas respecter le signal F111.

Section 2 : Infractions de deuxième catégorie

Article 22 *Interdiction d'arrêt et de stationnement sur les routes pour automobiles – art. 22.2 & 21.4.4° de l'AR du 01.12.1975*

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.

Article 23 *Interdiction d'arrêt et de stationnement susceptible de causer un danger – art. 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° de l'AR du 01.12.1975*

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- *sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;*
- *sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;*
- *sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages;*
- *sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;*
- *sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.*

Article 24 *Interdiction de stationnement – art. 25.1, 4°, 6°, 7° de l'AR du 01.12.1975*

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- *aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;*
- *aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;*
- *lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres."*

La présente modification entre en vigueur le jour de sa publication.

Question d'actualité: Madame Van Audenhaege pose une question concernant les mesures à prendre vis-à-vis du vandalisme constaté dans les plaines de jeu. Monsieur Hemerijckx, Madame Mancini et Monsieur Legasse répondent à la question.

SEANCE A HUIS CLOS :

Clôture de la séance : 21:22.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Michaël CIVILIO

Dimitri LEGASSE